

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction régionale
des affaires culturelles
Languedoc-
Roussillon

ARRETE n° 990570

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques de la tour et de l'aire
du Castellas à GIGNAC (Hérault)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région,

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique,

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 26 novembre 1998,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la tour et l'aire du Castellas (Hérault) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation comme exemple caractéristique du type de tour-donjon de fort d'agglomération d'époque médiévale dans la région.

Considérant la nécessité de donner une protection juridique à ces immeubles en l'attente de la poursuite de la procédure de classement proposée par la COREPHAE.

ARRETE

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'ensemble formé par la tour médiévale et l'aire du Castellas à GIGNAC (Hérault), figurant au cadastre, section E, sous les n°s 474 et 475, d'une contenance respective de 45a et 70ca et de 2a 00ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER, le

28 JUIL. 1999

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

pour ampliation

LE MAIRE DE GIGNAC
[Signature]
Maire de Gignac

LE PRÉFET
[Signature]

Daniel CONSTANTIN